

de favoriser le progrès et le développement dans l'ordre économique et social,

*Considérant* que le commerce mondial est un facteur naturel et sûr du développement de relations pacifiques entre les États,

*Désireuse* d'encourager le développement et l'élargissement du commerce, de faciliter les échanges de marchandises et de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

## I

1. *Recommande* à tous les États Membres de poursuivre, tant individuellement que conjointement, leurs efforts en vue de favoriser et de développer des échanges mutuellement avantageux entre tous les États, quel que soit leur régime économique;

2. *Réaffirme sa conviction* que les organisations internationales qui s'occupent de la réglementation et du développement du commerce international doivent continuer de travailler à l'élargissement du commerce mondial multilatéral et faciliter l'augmentation des échanges entre les États, quel que soit leur régime économique;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en tenant pleinement compte de tous les avis exprimés et de toutes les propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, un rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les États, quels que soient leur régime économique et leur stade de développement, dans lequel il étudiera notamment tous les arrangements en vue d'une telle coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

## II

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées doivent étendre l'action utile qu'elles exercent en vue de favoriser la stabilisation des marchés de produits de base et le développement d'échanges multilatéraux mutuellement avantageux;

2. *Estime* qu'il serait souhaitable de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes appropriés, des mesures visant à stabiliser les marchés de produits de base et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon les principes de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, et notamment, lorsqu'il y aura lieu, la conclusion d'accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme et d'accords internationaux relatifs aux produits de base, ainsi que la création de groupes d'étude internationaux;

3. *Recommande* aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de continuer à encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, sans que soit restreinte la liberté de ces pays d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

## 1422 (XIV). Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et prenant note de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

*Convaincue* que le progrès économique et social dans le monde, et particulièrement dans les régions sous-développées, dépend en grande partie de l'accroissement continu du commerce international.

*Constatant* que l'exportation d'un nombre relativement petit de produits primaires constitue la principale source de recettes en devises pour de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,

*Considérant* que les fluctuations excessives des prix des produits de base affectent le volume des recettes d'exportation et des ressources budgétaires de nombreux pays et qu'elles risquent de compromettre, dans le cas des pays sous-développés, le développement sain et durable de leur économie,

*Convaincue* qu'une politique d'assistance économique aux pays sous-développés sera plus efficace s'il est porté remède à l'instabilité excessive des marchés des produits de base, et que la recherche de solutions à ce problème doit être au premier rang des préoccupations de tous les États Membres,

*Notant* l'approbation donnée par le Conseil économique et social au programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base, y compris l'étude détaillée des mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan national et sur le plan international pour remédier aux fluctuations des marchés des produits primaires,

*Notant d'autre part* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce poursuivent activement l'étude du problème de l'expansion à long terme des échanges, et notamment des exportations des pays de production primaire,

*Considérant cependant* que les modalités de l'aide financière multilatérale ne permettent pas toujours aux pays victimes d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent de remédier rapidement au déficit de leur balance de paiements et de poursuivre en même temps la réalisation de leurs programmes de développement,

1. *Adresse un nouvel appel* aux gouvernements des États Membres pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les problèmes posés par la production et le commerce des produits de base, notamment et lorsqu'il y a lieu par la participation aux accords internationaux en vigueur relatifs aux produits de base, par la négociation d'accords entre les principaux producteurs et les principaux consommateurs d'un même produit, dans leur intérêt mutuel, ou par la participation à des groupes d'étude internationaux;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport et le programme de travail soumis par la Commission du commerce international des produits de base<sup>3</sup>, et exprime l'espoir que la Commission accordera au cours de ses études la plus grande attention aux types de pro-

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 6 (E/3225).

grammes généraux sur les produits de base dont il est question au chapitre 3 de la première partie de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1958*<sup>4</sup>;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prêter le concours le plus large à la Commission du commerce international des produits de base pour l'aider à réaliser rapidement et efficacement son programme de travail;

4. *Recommande* que les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les groupes d'étude internationaux de produits s'intéressent particulièrement aux problèmes des pays dont les exportations dépendent largement d'un petit nombre de produits primaires;

5. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres:

a) A contribuer dans toute la mesure possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive de toutes les discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui pourraient nuire au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;

b) A tenir compte, dans l'élaboration de leur politique économique, des effets que celle-ci pourrait avoir sur les possibilités d'exportation des pays de production primaire;

6. *Prie* la Commission du commerce international des produits de base d'étudier avec une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, les moyens d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires tout en poursuivant la réalisation de leurs programmes de développement économique.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1423 (XIV). Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

*Considérant* que, en vertu du préambule, du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont la responsabilité de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social,

*Tenant compte* des dangers que peut présenter une accentuation de l'écart qui existe entre le revenu par habitant des pays développés et celui des pays sous-développés,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 59.II.C.1.

produits de base<sup>5</sup> et le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa septième session<sup>6</sup>, notamment le paragraphe 62 de ce rapport relatif aux mesures financières de compensation,

*Louant* le programme de travail arrêté par la Commission du commerce international des produits de base à sa septième session et approuvé par le Conseil économique et social,

*Considérant* la nécessité d'élaborer des mesures propres à empêcher de fortes fluctuations des prix des produits de base lorsqu'elles s'accompagnent d'une baisse générale des prix des produits primaires et de la hausse des prix des articles manufacturés, ainsi que du fléchissement des termes de l'échange des pays sous-développés qui en résulte,

*Considérant* que ces fluctuations sont un obstacle au commerce mondial,

*Considérant en outre* les répercussions des balances commerciales défavorables sur la capacité des pays sous-développés à contribuer à leur propre développement,

*Reconnaissant* l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour permettre aux pays sous-développés d'entreprendre et d'exécuter des programmes de développement adéquats,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts, de sept membres au maximum, qui sera invité à aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs à ces produits en étudiant la possibilité de créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un dispositif conçu pour contribuer à compenser les effets de fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et à soumettre son rapport et ses recommandations à la Commission du commerce international des produits de base pour sa neuvième session, et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale avec ses observations;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer, à titre consultatif, aux travaux du groupe d'experts.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1424 (XIV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

*Tenant compte* de la résolution exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* que le développement économique des pays sous-développés est indispensable pour affermir la paix, la stabilité et la prospérité du monde,

*Consciente* du fait que le problème général du développement économique des pays sous-développés inté-

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143), chap. II, sect. II.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément No 6 (E/3225).